

Nombre de Conseillers en exercice :	33	EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Présents :	23	
Représentés :	10	
Non représentés :	0	Séance du 17 septembre 2024
Votants :	33	L'an deux mille-vingt-quatre et le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Ville de MONTEUX s'est réuni en présentiel salle du Conseil Municipal, après convocation légale reçue le onze septembre sous la présidence de Monsieur Christian GROS, Maire.
		Étaient présents également :
Carine BLANC-TESTE, Samuel MONTGERMONT, Annie MILLET, Christophe MOURGEON, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Philippe COLLET, Chantal GONNET-OLIVI, Stéphane MICHEL, Adjoints au Maire. Evelyne ESPENON, Mario HARELLE, Sylvie GACQUIERE, Michel MUS, Rosa-Lila HAMMACHE, Damien JUGE, Cyril GEEL, Caroline PLATERO-DELERM, Christiane TCHA SENG NOU, Mohammed AITANE, Jean-Claude OBER, Valérie BOURIQUET-TELLENE, Patrice de CAMARET, Simon BERTHE, Conseillers Municipaux.		
<u>Étaient représentés</u> : Annie GARNERO, Gérard PREVOT, Sandy ROUVEL, Sonia NAMOUCHI, Vital DELESNERAC-DEMENIVILLE, Quentin ROUVIERE, Nadège AZZINARI, Simon SASTRE, Patrick ROUX, Frédéric BRES.		
<u>Étaient absents et non représentés</u> :		
Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mohammed AÏTANE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.		

**Marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement
du poste de police municipale : non-application de pénalités prévues au marché
pour retard d'exécution d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre**

Monsieur Stéphane MICHEL, Adjoint délégué à la ville en transition, rappelle à l'assemblée que la Commune a conclu avec Monsieur ESPADA, architecte DPLG (13300 Salon de Provence), le marché public n° 201921825314 portant sur la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement du nouveau poste de police municipale.

Il l'informe qu'au vu du cahier des clauses techniques particulières de ce marché (CCTP), « le maître d'œuvre effectuée une visite complète de l'ouvrage afin de s'assurer qu'aucun désordre pouvant relever de la garantie de parfait achèvement ne s'est révélé », et ce, dans un délai de trois mois après la réception des travaux.

Monsieur MICHEL précise qu'en cas de non-respect du délai d'exécution de cette visite intermédiaire, le cahier des clauses administratives particulières du marché (CCAP) prévoit l'application d'une pénalité journalière de 50,00 euros TTC.

Monsieur MICHEL informe ensuite l'assemblée que la réception des travaux a été prononcée le 30 octobre 2023 et que celle-ci était assortie de réserves, dont les levées se sont déroulées sur la période du 10 janvier 2024 au 2 mai 2024 (date de levée des dernières réserves sur le lot n° 4 / Façades). Il ajoute que le maître d'œuvre ne pouvait donc réaliser la visite intermédiaire de parfait achèvement dans le délai prévu du CCTP, celle-ci ne pouvant être exécutée que sur un ouvrage purgé de toutes réserves.

Monsieur MICHEL informe l'assemblée que le maître d'œuvre a donc réalisé cette visite le 19 juillet 2024, soit dans un délai de 2 mois et 17 jours à compter de la date de levée des dernières réserves. Il précise que durant toute la période de levée des réserves le maître d'œuvre a dû composer et augmenter son temps de présence sur le lieu des travaux, traitant également des problématiques techniques relevant de la garantie de parfait achèvement.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur MICHEL invite le conseil municipal à renoncer à l'application de la pénalité de retard prévue au CCAP du marché pour la non-exécution de la visite intermédiaire de parfait achèvement conformément au CCTP. Il précise que, si elle devait être appliquée conformément aux documents contractuels, cette pénalité devrait être calculée à partir du 31 janvier 2024 (trois mois après réception des travaux) et non du 2 mai 2024 (date de levée des dernières réserves). Le nombre de jours de retard serait donc de 170 et la pénalité s'élèverait à 8 500 € TTC pour un élément de mission d'une valeur de 2 970 euros TTC.

Le Conseil Municipal, Monsieur MICHEL entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune a conclu avec Monsieur ESPADA, architecte dplg, le marché public n° 201921825314 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement du nouveau poste de police municipale ;

Considérant qu'en application de l'article 4.6.3 du cahier des clauses techniques particulières de ce marché, le maître d'œuvre doit effectuer, trois mois après la réception des travaux, une visite complète de l'ouvrage afin de s'assurer qu'aucun désordre pouvant relever de la garantie de parfait achèvement ne s'est révélé ;

Considérant que la réception des travaux a été prononcée le 30 octobre 2023 et que celle-ci était assortie de réserves ;

Considérant que la visite intermédiaire de garantie de parfait achèvement aurait dû intervenir au plus tard le 30 janvier 2024 en application du cahier des clauses techniques particulières du marché ;

Considérant que, pour les raisons invoquées dans l'exposé de Monsieur MICHEL, cette visite a été réalisée le 19 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application des documents contractuels, le constat d'un retard de 170 jours dans le délai de réalisation de cette visite conduit au calcul d'une pénalité d'un montant égal à 8 500 euros TTC au titre d'un élément de mission d'une valeur de 2 970 euros TTC ;

Considérant qu'aucun retard ne peut être imputé au maître d'œuvre dans la mesure où :

- la visite intermédiaire de garantie de parfait achèvement des ouvrages n'avait pas lieu d'être exécutée avant que l'ensemble des réserves dont était assortie la décision de réception des travaux aient été levées, ce qui a pu être constaté à la date du 2 mai 2024 ;

- le maître d'œuvre a exécuté cette visite dans un délai de 2 mois et 17 jours à compter de la date de levée des dernières réserves ;

Considérant qu'au surplus, le maître d'œuvre a maintenu une présence régulière sur le lieu des travaux durant toute la période de levée des réserves,

APPROUVE l'exonération totale de la pénalité de retard encourue par Monsieur ESPADA pour un montant de 8 500 euros TTC, au titre du marché n° 201921825314.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.
Pour copie conforme.

Christian GROS



Maire de MONTEUX

Acte Exécutoire

Transmis le : 28/10/2024
Publié le : 28/10/2024
Notifié le :

Mohammed AÏTANE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mohammed Aïtane', is written over a horizontal line.

Secrétaire de séance